

SIERRE-ENERGIE S.A.

**REGLEMENT GENERAL CONCERNANT
LA FOURNITURE DE L'EAU**

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 : But et application

Le présent règlement régit la construction, l'exploitation, l'entretien et le financement des installations principales communales de distribution d'eau, ainsi que les rapports entre le service des eaux et les usagers.

Les dispositions ci-après s'appliquent sous réserve de concordance avec les dispositions fédérales et cantonales.

Art. 2 : Compétences et obligations de la commune

La Commune construit, exploite et entretient les installations principales conformément aux dispositions légales fédérales et cantonales.

La Commune dispose d'un Service des eaux spécialisé, désigné ci-après par "le service".

Art. 3 : Etendue des obligations du service des eaux

Le service est tenu de fournir, en fonction de la capacité de ses installations, une eau de boisson de qualité irréprochable aux usagers domiciliés dans le périmètre de distribution, conformément aux dispositions réglementaires et aux conditions du tarif. Il pourvoit, dans la même mesure, à la fourniture de l'eau nécessaire à la lutte contre le feu.

2. INSTALLATIONS PRINCIPALES COMMUNALES

Art. 4 : Plan directeur

Le service établit et tient à jour un plan directeur des installations principales conformément aux directives cantonales.

Le périmètre de distribution correspond au périmètre des zones de construction. Le service peut fournir de l'eau en dehors du périmètre des zones de constructions. Il ravitaillera dans la mesure de ses possibilités les hameaux et bâtiments forains situés en dehors dudit périmètre.

Art. 5 : Réseau de conduites

Le réseau public comprend les conduites maîtresses et les conduites de distribution, ainsi que les bouches d'incendie.

Les conduites maîtresses sont situées dans le secteur à desservir et alimentent les conduites de distribution; d'une manière générale, les branchements ne doivent pas en être directement

dérivés. Elles font partie de l'équipement de base; le service les installe en fonction de la réalisation des plans de zone, conformément au plan directeur.

Les conduites de distribution sont situées dans le secteur à desservir; les branchements en sont dérivés.

Art. 6 : Construction

Le service ou son mandataire détermine les caractéristiques techniques et les tracés de toutes les conduites. Elles sont installées conformément aux prescriptions cantonales et selon les directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE).

Art. 7 : Bouches d'incendie

Le service fixe le nombre et l'emplacement des bouches d'incendie et les fait installer, d'entente avec le service du feu. Il en supporte le coût, de même que les frais de raccordement aux conduites du réseau ou à d'autres équipements de lutte contre le feu.

En cas de sinistre, le corps de sapeurs-pompiers dispose de toute la réserve d'eau et de toutes les bouches d'incendie dont l'accès sera libre en tout temps.

En règle générale, le service entretient et répare les bouches d'incendie.

Art. 8 : Manœuvre des bouches d'incendie et des vannes

Seules les personnes autorisées par le service ont le droit de manœuvrer les bouches d'incendie et leur vanne de prise.

Art. 9 : Utilisation du domaine privé

Sous réserve des art. 676 et 742 CC, tout propriétaire est tenu d'accorder, sur son bien-fonds, les droits de passage nécessaires pour l'installation et l'entretien des conduites, vannes, bouches d'incendie, ainsi que la pose de plaquettes signalétiques s'y rapportant.

3. BRANCHEMENTS D'IMMEUBLES

Art. 10 : Définition

Le branchement relie les installations intérieures d'un bâtiment à la conduite de distribution. Exceptionnellement, le branchement peut être raccordé à une conduite maîtresse.

Art. 11 : Installation

Le service détermine le tracé et les caractéristiques du branchement.

Art. 12 : Exécution

Le propriétaire du fonds, respectivement du bâtiment, a l'obligation de faire installer le branchement par le service.

Art. 13 : Conditions techniques

En règle générale, chaque bâtiment possède son propre branchement. Exceptionnellement, le service peut autoriser une conduite commune à plusieurs bâtiments. Par ailleurs, de grands établissements peuvent être pourvus de plusieurs branchements.

Chaque branchement est pourvu d'un robinet d'arrêt (ou vanne de prise) à installer à proximité immédiate de la conduite de distribution et si possible sur le domaine public.

Art. 14 : Obtention de droits de passage

S'il y a lieu, le propriétaire d'un bâtiment à raccorder doit obtenir pour son branchement les droits de passage nécessaires et faire inscrire une servitude au registre foncier. Il entreprend également toutes démarches utiles pour l'obtention du permis de fouille et de pose de conduites dans le domaine public.

Art. 15 : Propriété du branchement

Le tronçon de branchement situé dans le domaine public, le robinet d'arrêt - même si celui-ci est placé dans le domaine privé - ainsi que le compteur appartiennent au service. Tout le reste du branchement appartient au propriétaire du bâtiment raccordé.

Art. 16 : Entretien

Le service entretient ou remplace le branchement. Le service supporte les frais afférents au tronçon situé dans le domaine public; le propriétaire prend à sa charge tous les autres frais. Le service doit être informé immédiatement de toute avarie survenant au branchement.

Art. 17 : Mise hors service

En cas de mise hors service d'un branchement, le service enlève la vanne de prise et le compteur aux frais du propriétaire, à moins qu'une réutilisation n'intervienne dans les douze mois.

4. INSTALLATIONS INTÉRIEURES DES BÂTIMENTS

Art. 18 : Installation

Le propriétaire fait exécuter, entretenir ou agrandir les installations intérieures à ses frais, selon les directives de la SSIGE et sous son entière responsabilité.

Art. 19 : Contrôle

Le distributeur a le droit en tout temps de contrôler les installations et d'impartir au propriétaire un délai pour remédier aux déficiences constatées.

Tout refus de contrôle ou toute inexécution des ordres reçus donne au distributeur le droit de suspendre la fourniture de l'eau.

Art. 20 : Prescriptions techniques

Les "directives pour l'établissement d'installations d'eau" de la SSIGE sont appliquées lors de l'exécution, de la modification ou du renouvellement des installations et de leur exploitation.

Art. 21 : Entretien

Le propriétaire maintient en permanence les installations de son immeuble en parfait état de fonctionnement.

Art. 22 : Installations de traitement de l'eau

Seules les installations approuvées par l'Office fédéral de la santé publique sont admises. A leur entrée, elles seront pourvues d'un clapet de retenue rendant impossible tout retour dans le réseau public.

Art. 23 : Risque de gel

Les appareils et conduites exposés au risque de gel doivent être mis hors service et vidangés. L'utilisateur est responsable de tous dégâts.

5. INSTALLATIONS D'IRRIGATION

Art. 24 : Etendue des obligations du service d'irrigation

Le service accorde, à bien plaisir et selon les disponibilités, l'eau pour l'irrigation des vignes et jardins. Il ne garantit pas la potabilité de l'eau destinée à cet usage.

Art. 25 : Installation

L'installation de la conduite de dérivation privée et sa prise correspondante sur la canalisation des SIS sont à la charge du ou des clients.

Art. 26 : Entretien des conduites

Le service peut en tout temps exiger des clients qu'ils effectuent les réparations et les transformations nécessaires sur leur prise et conduite et procèdent aux purges et révisions annuelles, sans que le service ait à en assumer les frais.

Il décline toute responsabilité dérivant de l'action du gel ou d'autres avaries.

Art. 27 : Responsabilité des propriétaires

Les propriétaires des vignes et jardins sont responsables solidairement envers le service des frais d'entretien et de réparation des conduites d'irrigation.

Il leur appartient de désigner un responsable du consortage qui règlera les droits et obligations réciproques de chaque consort. En cas de non désignation de ce dernier, le service répartira les frais de réparation des conduites, prises et vannes, au prorata des m².

Art. 28 : Manœuvre des robinets et vannes

La distribution d'eau, ainsi que la manœuvre des robinets de prise, sera faite uniquement par le garde-d'eau compétent, les clients devant consigner et fixer leurs jours et heures d'arrosage auprès de ce garde.

Toute manœuvre de vanne par les clients ou leurs ouvriers est interdite sous peine d'amende et sera passible de contraventions.

Art. 29 : Infractions

Tout vol ou détournement d'eau sera puni de contravention. Le propriétaire est responsable des agissements de ses maîtres vigneron et ouvriers quant à la question d'arrosage.

Art. 30 : Fosses à compteur

Les propriétaires de fosses à compteur sont tenus de mettre en service eux-mêmes leurs installations au printemps et de procéder aux purges des conduites en fin de saison d'irrigation, ceci afin d'éviter des dégâts dus au gel.

Art. 31 : Lutte contre le gel

L'utilisation de l'eau du réseau pour la lutte contre le gel est strictement interdite.

6. FOURNITURE DE L'EAU

Art. 32 : Mode de fourniture

D'une manière générale, l'eau est fournie en permanence et à la pression du réseau. Le service n'assume aucune garantie quant à ses propriétés chimiques ou physiques.

Art. 33 : Suspension de la fourniture de l'eau

Le service peut restreindre ou suspendre temporairement la fourniture de l'eau dans les cas suivants :

- force majeure
- accident d'exploitation
- sécheresse persistante
- travaux sur les installations

Le service fait diligence pour limiter la durée des interruptions; celles-ci ne confèrent à l'utilisateur aucun droit à des dommages - intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard du service.

Le service prévient autant que possible les usagers des interruptions ou des restrictions de distribution.

Art. 34 : Demande de raccordement au réseau

Tout nouveau raccordement fait l'objet d'une demande écrite adressée au service. L'octroi de l'autorisation de raccordement est soumis aux dispositions du présent règlement et aux conditions du tarif.

Le service livre l'eau lorsque les installations et appareils sont conformes aux prescriptions fédérales et cantonales et aux "directives pour l'établissement d'installations d'eau" de la SSIGE.

Art. 35 : Responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur est responsable envers le service de tous dommages qu'il a provoqués aux installations du réseau à la suite de manipulations erronées, manque de soin et de surveillance ou d'entretien insuffisant de ses installations. Le propriétaire répond des actes de ses locataires, fermiers ou de tous tiers qu'il a autorisés à utiliser ses installations.

Art. 36 : Devoir d'informer

Toute nouvelle installation et transformation qui modifierait le calibre d'introduction et la structure tarifaire doit être annoncée par écrit et à l'avance au service.

Art. 37 : Interdiction de céder de l'eau

Il est interdit à l'utilisateur de céder de l'eau à un tiers ou de la détourner au profit d'un autre immeuble, sans l'autorisation du service. La même interdiction s'étend à l'installation de prises d'eau sur la conduite précédant l'appareil de mesure et à l'ouverture de vannes scellées.

Art. 38 : Consommation non autorisée

Celui qui prélève de l'eau sans autorisation est tenu de réparer le dommage subi par le service, les poursuites pénales étant réservées.

Art. 39 : Fourniture d'eau temporaire, eau de chantier

La fourniture d'eau temporaire ou à des chantiers fait l'objet d'une demande écrite au service qui, par ailleurs, est seul compétent à autoriser l'utilisation des bouches d'incendie.

Art. 40 : Résiliation de l'abonnement d'eau

L'utilisateur résilie son abonnement en avertissant le service par écrit un mois à l'avance. Les frais de coupure sont à la charge de l'utilisateur.

Art. 41 : Obligation de raccordement

Les propriétaires sont tenus de raccorder leurs immeubles au réseau du service, à moins qu'ils ne disposent d'installations existantes fournissant de l'eau de boisson conforme aux prescriptions légales.

Art. 42 : Fourniture d'eau pour des buts spéciaux

Le raccordement des piscines, des installations de refroidissement, de climatisation, de défense contre l'incendie ou autres installations spéciales, doit être conforme aux prescriptions et requiert une autorisation du service.

Art. 43 : Tirages de pointe extraordinaires

La fourniture de volumes importants ou de débits de pointe extraordinaires fait l'objet d'une convention entre l'utilisateur et le service qui se réserve le droit de les soumettre à des conditions particulières.

7. COMPTEURS

Art. 44 : Installation

Le compteur mesure le volume d'eau consommé qui est facturé à l'utilisateur. Le service met le compteur à disposition et l'entretient.

Seul le propriétaire de l'immeuble a la qualité de client. Lorsqu'un bâtiment a plusieurs propriétaires, la répartition de la consommation mesurée par un seul compteur incombe aux copropriétaires.

Art. 45 : Responsabilité

L'utilisateur répond de tous dommages survenant au compteur, le cas d'usure normale excepté. Il ne modifiera pas, ou ne fera pas modifier celui-ci.

Art. 46 : Emplacement

Le service détermine l'emplacement du compteur en respectant, dans la mesure du possible, les vœux du propriétaire.

Cet emplacement, situé en règle générale en dehors de la chaufferie, mais à l'abri du gel, aura un accès aisé et permanent; il est mis gratuitement à disposition.

Art. 47 : Dispositions techniques

Des vannes sont montées avant et après compteur. Pour le surplus, les "directives pour l'établissement d'installations d'eau" de la SSIGE sont applicables.

Art. 48 : Enregistrement de l'eau consommée

Le service révisé périodiquement le compteur, à ses frais. Lorsque l'utilisateur met en doute la précision de mesure du compteur, le service enlève celui-ci et le fait contrôler dans une station officielle d'étalonnage. Si les indications du compteur, essayé à 10% de débit nominal, restent dans la tolérance de +/- 5%, les frais sont mis à la charge de l'utilisateur. Dans le cas contraire, le service les supporte, de même que la révision de l'appareil.

Art. 49 : Mauvais fonctionnement

En cas de mauvais fonctionnement du compteur, la consommation de la période en cours est logiquement calculée en fonction de la consommation usuelle des années précédentes. Sont réservés les art. 24, al. 4 et 127 CO, resp. les dispositions du droit administratif. Le service sera informé sans délai de toute avarie constatée au compteur.

Art. 50 : Installation de sous-compteurs

L'utilisateur qui souhaite installer des sous-compteurs le fait entièrement à ses frais et conformément aux prescriptions techniques du service. Celui-ci peut en relever les index, cependant sans y être tenu.

8. FINANCEMENT

Art. 51 : Recettes

Les recettes du service sont constituées par :

- les subsides officiels
- les taxes de raccordement et finances d'abonnement
- la facturation des prestations spéciales
- les autres participations de tiers.

Art. 52 : Autonomie financière

Le service doit en principe s'autofinancer, conformément à l'art. 95 de la loi du 13.11.80 sur le régime communal.

Les taxes de raccordement et tarifs d'eau sont indexés tous les trois ans en tenant compte de l'évolution du coût de la construction et de l'exploitation du réseau d'eau, ainsi que de l'approvisionnement.

Les comptes annuels du service des eaux servent de base pour le calcul de l'indexation. L'indice est calculé en tenant compte de la moyenne des résultats des trois derniers exercices. Le compte 1989 est pris en considération pour déterminer l'indice de départ "100".

Dès que l'indexation aura atteint 50 % mais au plus tôt après une période de huit ans, une nouvelle étude sera présentée au Conseil général.

Art. 53 : Facturation de l'installation

Le propriétaire paie le branchement de son immeuble, le raccordement à la conduite de distribution avec vanne et té de prise ainsi que le montant de la taxe de raccordement.

Art. 54 : Fixation des finances et taxes

Le montant des taxes et finances est proposé par le Conseil communal. Celles-ci font l'objet d'un tarif annexé au présent règlement, approuvé par le Conseil général et homologué par le Conseil d'Etat.

Art. 55 : Taxe de raccordement

Le service perçoit une taxe unique de raccordement lorsqu'un immeuble est relié à ses installations avec mise à contribution de celles-ci. Les agrandissements et transformations de bâtiments nécessitant le changement ou l'extension du branchement sont également soumis au paiement d'une taxe unique. La taxe de raccordement est calculée selon le tarif en vigueur.

Art. 56 : Finances périodiques d'abonnement d'eau

Les finances périodiques d'abonnement se composent d'une finance de base (taxe de distribution) et du prix à l'unité de volume (mètre cube). La finance de base est calculée selon le tarif en vigueur.

Pour déterminer la consommation réelle des clients, les compteurs seront relevés une fois par an. Pour des raisons pratiques évidentes, la période annuelle de mesure des consommations ne coïncide pas avec l'année civile. Toutefois, l'intervalle des relevés pris en considération équivaut à un an.

Entre-temps, le client recevra une facture acompte dont le montant fixe est basé sur la consommation de l'année précédente. De la facture annuelle effective, l'acompte sera déduit.

Les prestations spéciales telles qu'exploitation de fontaines ornementales, lavage de rues, d'égouts, etc. sont facturées au bénéficiaire conformément au prix fixé selon convention.

La fourniture d'eau de chantier sera facturée au maître de l'œuvre ou à l'entrepreneur à la fin des travaux, à forfait s'il utilise une bouche à incendie ou selon la consommation mesurée au compteur.

Art. 57 : Débiteur de la taxe de raccordement

Le débiteur de la taxe unique de raccordement à son échéance est le propriétaire, respectivement le maître de l'ouvrage de l'immeuble raccordé. De surcroît, tous acquéreurs subséquents répondent du paiement du montant impayé au moment du transfert de propriété.

Les taxes d'abonnement sont dues par le propriétaire, respectivement le maître de l'ouvrage de l'immeuble à l'échéance de celles-ci.

Art. 58 : Echéances

Les factures sont payables dans les 30 jours dès leur réception. Passé ce délai, il sera compté un intérêt de retard usuel.

Si l'échéance réglementaire n'est pas respectée, le service adresse une mise en demeure à l'usager, lui impartissant un dernier délai de 10 jours pour s'acquitter.

A défaut de règlement dans ledit délai, le recouvrement de la créance aura lieu par voie de poursuites. En cas de saisie infructueuse, le service peut suspendre la fourniture de l'eau, le minimum vital étant réservé.

9. CONTRAVENTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 59 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies par des amendes; les montants des amendes sont de la compétence du Conseil communal.

Demeurent réservées les dispositions des lois cantonales et fédérales.

Art. 60 : Recours

L'usager peut recourir auprès du Conseil communal contre les décisions prises par le service.

Le recours, écrit et motivé, doit être déposé dans les vingt jours dès la notification de la décision.

Contre les décisions de la municipalité, il peut être interjeté recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès la notification de la décision.

Art. 61 : Entrée en vigueur

Le présent règlement, adopté par le Conseil général de Sierre en séance du 24 octobre 1990, entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Il a été ratifié par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le 9 janvier 1991. Il abroge tous les règlements antérieurs, notamment celui du 1er juillet 1965, ses adjonctions et ses modifications.